

## SECTION SCIENCES

## APRES :

Keleou Kpatcha

## Au lieu de :

Bagbena Boudouma

## Lire :

Boudouma Bagbena

Le reste sans changement.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

## DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 14/MJFPT-MP du 10 décembre 1976 portant création du comité permanent restreint en matière d'emploi et de statistiques du travail.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL  
LE MINISTRE DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail et notamment son article 8 alinéas 1, 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 72-158 du 7 juillet 1972 portant création et organisation d'une direction générale du plan et du développement notamment son article 9 ;

Considérant les conclusions du rapport du séminaire national « emploi et statistiques du travail » tenu à Lomé du 20 au 24 octobre 1975.

## ARRETEMENT :

Article premier — Il est créé un comité permanent restreint en matière d'emploi et de statistiques du travail.

Art. 2. — Ce comité a pour objectif :

- l'adaptation et l'harmonisation des concepts relatifs à l'emploi.
- l'harmonisation des questionnaires d'enquêtes sur l'emploi.
- la coordination de ces enquêtes.
- le recensement des données statistiques appelées « sous produits de l'administration ».
- l'exploitation ou l'incitation à l'exploitation de ces données, ainsi que leur amélioration.
- l'étude des éléments d'une politique de l'emploi.

Art. 3. — Le comité permanent restreint est composé comme suit :

**Président**

Le chef de la division de la planification de l'emploi et de l'assistance technique à la direction générale du plan et du développement

**Vice-président**

Le chef de la division de la main-d'œuvre de l'emploi et de la formation professionnelle à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre.

**Membres**

- le chef de la division de la démographie et des statistiques sociales à la direction de la statistique générale.

- le chef du bureau d'études de contrôle et de contentieux à la caisse nationale de sécurité sociale
- le directeur de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle au ministère de l'éducation nationale
- le directeur des enquêtes et statistiques agricoles au ministère du développement rural
- un représentant des employeurs
- un représentant des travailleurs (CNTT).

Le secrétariat du comité permanent est assuré par le chef de la division de la démographie et des statistiques sociales à la direction de la statistique générale.

Art. 4. — L'institut national de la recherche scientifique et l'université ainsi que tout autre organisme ou personnalité intéressés aux problèmes de l'emploi pourraient être appelés en consultation par le comité.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1976

Le ministre du plan,

**K.M. Dogo**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail,

**N. Gbégnéni**

**Admissions**

Arrêté n° 1115-MJ-FP-T du 17/11/76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

|                          |                         |
|--------------------------|-------------------------|
| Tantiba Yao M'hôgouni    | Mawougbe K. Kponliali   |
| Deffon Sédami            | Kassegne Dotché Nokplim |
| Amouzou D. Ahoéfa Biova  | Adzoyi Afi Dzifa        |
| Kanama Kossi             | Folly Aku Sika Anima    |
| Goumedzo Yawa, née Alovo | Messanh M. Hotinhoé.    |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1116-MJ-FP-T du 17/11/76 — MM. Tsogbe Komi Amedodzi et Komlan Yawo N'Tessah, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1-b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.